

**Bureau des Relations avec les Collectivités
Locales et de l'Expertise Juridique**

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs :

- les Maires
- les Présidents des Communautés
d'Agglomération et de Communautés de
Communes
- les Présidents de Syndicats Intercommunaux et
de Syndicats Mixtes
(pour attribution)

- Monsieur le Sous-Préfet de Dole
- Madame la Sous-Préfète de Saint-Claude
- Madame la Présidente de l'Association des
Maires et des Présidents d'Intercommunalité du
Jura
- Madame la Présidente de l'Association des
Maires Ruraux du Jura
- Monsieur le Président de l'Association des
Présidents des EPCI du Jura
- Monsieur le Président du Centre de Gestion de
la Fonction Publique Territoriale du Jura
- Mesdames et Messieurs les Trésoriers
(pour information)

Circulaire n° 6/2022

25 MARS 2022

OBJET : Synthèse annuelle des observations en matière de contrôle de légalité 2021.

P.J. : Liste des actes non transmissibles au contrôle de légalité.
Nomenclature à utiliser dans le cadre de l'application @ctes.

Cette circulaire a pour objet, dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité qui incombe à mes services, d'appeler votre attention sur les illégalités les plus fréquentes observées au cours de l'année 2021.

Vous trouverez des remarques sur les thèmes suivants :

<p style="text-align: center;">1- AFFAIRES GÉNÉRALES : p. 2</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Principe de non rétroactivité ● Fonctionnement du conseil municipal (délai de convocation, ajout d'un point à l'ordre du jour, vote à bulletin secret) ● Elus (délégations du conseil municipal au Maire, prise intérêts) ● Déclassement d'un bien du domaine public ● Financement d'un projet (fonds de concours, participation minimale du maître d'ouvrage, plan de financement) ● Achat ou vente d'un bien (avis de France Domaine, conditions de vente à l'euro symbolique, signature d'un acte administratif) ● Intercommunalité (compétences, soutien aux associations, transfert des pouvoirs de police spéciale) ● Droit funéraire (concessions funéraires, caverne, columbarium) 	<p style="text-align: center;">2 - MARCHÉS PUBLICS : p. 7</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Seuil et modalités de transmission ● Détermination des mesures de publicité et de mise en concurrence ● Durée des marchés – Contrats de déneigement ● Profil acheteur ● Les modifications du marché public (anciens avenants) ● Modification de la composition de la commission d'appel d'offre (CAO) des EPCI ● Rédaction des délibérations
<p style="text-align: center;">3 - URBANISME : p. 11</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Contexte réglementaire ● Transmission des autorisations individuelles d'urbanisme ● Transmission des documents d'urbanisme (POS, PLU, PLUi, carte communale) ● Dématérialisation des autorisations d'Urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2022 	<p style="text-align: center;">4- FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE : p. 13</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Délai entre la déclaration de vacance de poste et la nomination d'un agent non titulaire ● Cas de recrutement d'un contractuel ● Indemnités ou primes
<p style="text-align: center;">5 – AFFAIRES SCOLAIRES : p. 14</p>	<p style="text-align: center;">6 – TRANSMISSION DES ACTES AU TITRE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ : p. 16</p> <p><i>Liste des actes non transmissibles. Nomenclature à utiliser.</i></p>

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

1 – AFFAIRES GÉNÉRALES

- Principe de non rétroactivité des actes

Le Conseil d'Etat a décidé, dans son arrêt du 25 juin 1948 (Société du Journal l'Aurore), qu'un acte ne peut prendre effet à une date antérieure à celle à laquelle il a acquis un caractère exécutoire. Ainsi, un acte administratif rétroactif est irrégulier et doit donc être annulé. Un acte ne doit entrer en vigueur que postérieurement à son édicition.

- Fonctionnement du conseil municipal

➤ **Délai de convocation** (articles L 2121-11 et L 2121-12 du CGCT)

La convocation est adressée trois jours francs, (pour les communes de moins de 3500 habitants) ou cinq jours francs, (pour les communes de 3500 et plus) au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Un délai franc implique qu'il ne commence à courir que le lendemain du jour où la convocation est adressée aux conseillers et expire le lendemain du jour où le délai de 3 jours ou 5 jours est échu.

Le Conseil d'Etat a admis que le délai est respecté alors même qu'un samedi, un dimanche et un jour férié étaient compris dans la période qui s'est écoulée entre l'envoi de la convocation aux membres du conseil et la séance tenue par cette assemblée (CE, 13 octobre 1993, commune de Mantes-la-Jolie, requête n° 141677).

➤ **Ajout d'un point à l'ordre du jour**

En début de séance, le maire ne peut pas ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour même avec l'accord des conseillers municipaux.

En effet, une réponse ministérielle n°58236, parue au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale du 1^{er} décembre 2009, rappelle les principes suivants :

« Le droit à l'information des conseillers municipaux sur les affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération est posé par l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et a pour corollaire l'obligation, pour le maire, d'indiquer dans la convocation à une séance les questions portées à l'ordre du jour, et, dans les communes de 3 500 habitants et plus, d'adresser aux conseillers avec la convocation une note explicative de synthèse sur chaque affaire soumise à délibération, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du même code.

La cour administrative de Marseille, dans sa décision n° 96MA01460 du 24 février 1998 a précisé qu'il résulte des dispositions de l'article L. 2121-10 susvisé que la mention de l'ordre du jour sur les convocations adressées par le maire aux conseillers municipaux revêt un caractère obligatoire ; en conséquence, les délibérations portant sur des questions qui n'étaient pas inscrites à l'ordre du jour ont été adoptées selon une procédure irrégulière et donc annulées.

Le fait d'ajouter une affaire, en début de séance, à l'ordre du jour initial communiqué aux conseillers avec la convocation, sans qu'aucune information n'ait été communiquée aux conseillers sur ce point avant l'ouverture des travaux du conseil, méconnaît les dispositions législatives relatives à l'information préalable des conseillers municipaux et est de nature à entacher d'illégalité la délibération prise dans de telles conditions (CAA de Marseille, 27 novembre 2008, n° 07MA00067) ».

➤ **Vote à bulletin secret**

L'article L2121-21 du CGCT dispose :

« ...Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.... ».

La délibération doit mentionner que le tiers des membres du conseil municipal a réclamé un scrutin secret.

- Elus

➤ Délégations du conseil municipal au Maire

Le conseil municipal peut déléguer au maire un certain nombre de ses compétences, en application de l'article L2122-22 du CGCT qui vise 29 domaines possibles.

Toutefois, dans le cas où cet article comporte la mention "*dans les limites fixées par le conseil municipal*", ou "*dans les conditions fixées par le conseil municipal*", il appartient au conseil municipal de fixer les limites ou les conditions de la délégation. Celles-ci peuvent être de nature financière (fixation d'un montant) ou revêtir l'indication d'un ou plusieurs domaines précis (par exemple, pour les actions en justice, indiquer la nature des affaires que le maire se voit déléguer..).

➤ Prise d'intérêts

La notion juridique de prise illégale d'intérêts défend la fonction publique contre tout risque de compromission. Son interprétation très large par le juge pénal doit inciter tous les membres du conseil municipal à respecter des règles de prudence.

La prise illégale d'intérêts est régie par l'article L2131-11 du CGCT qui dispose :
"*Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires*".

L'article 432-12 du Code Pénal sanctionne l'infraction précitée.

- Déclassement d'un bien du domaine public en vue de son aliénation

L'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose :
« *Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* ».

Le principe est donc, puisque le domaine public est inaliénable, que l'aliénation d'un bien en relevant ne peut avoir lieu qu'après sa désaffectation (le bien ne doit plus être affecté à un service public), puis son déclassement formel (délibération actant du déclassement du bien au motif qu'il n'est plus affecté au service public).

La désaffectation du bien signifie la fin de l'activité précédemment exercée.

Le déclassement est l'acte administratif qui fait perdre à un bien son caractère de dépendance du domaine public. La collectivité doit impérativement désaffecter son bien puis prendre un acte de déclassement à son égard, pour pouvoir procéder ensuite à son aliénation.

- Financement d'un projet

➤ Fonds de concours

Le versement d'un fonds de concours est prévu par l'article L 5214-16 V pour les communautés de communes et par l'article L5216-5 VI du CGCT pour les communautés d'agglomération.

Il découle de ces dispositions que le versement de fonds de concours n'est autorisé par la loi, que dans le cas d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Il demeure illégal pour les autres formes de coopération intercommunale et principalement pour les syndicats.

D'autre part, le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (la promotion d'un événement sportif est par exemple exclue).

Enfin, le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

➤ **Participation minimale du maître d'ouvrage**

Le paragraphe III de l'article L 1111-10 du CGCT prévoit :

« ...A l'exception des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales de Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, **toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet.**

Sans préjudice de l'application de l'article 9 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, **cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements** apportés par des personnes publiques à ce projet... ».

Il convient donc de veiller que l'apport minimal de 20 % de la collectivité maître d'ouvrage soit respecté dans le plan de financement d'un projet.

➤ **Plan de financement**

Le plan de financement d'un projet validé par le conseil municipal doit être joint à la délibération correspondante.

- Achat ou vente d'un bien

➤ **Avis de France Domaine**

Les nouveaux seuils de consultation obligatoire du Domaine applicables depuis le 1^{er} janvier 2017 sont :

- **acquisition amiable**, par adjudication ou par exercice du droit de préemption (immeubles, fonds de commerce, servitudes, droits sociaux) : à partir de **180 000 €** (hors droits et taxes) ;

- **acquisition par voie d'expropriation** ou réalisée en zone d'aménagement différée, ou par exercice du droit de préemption urbain renforcé : aucun seuil (consultation dès le 1^{er} euro) ;

- **prise à bail** (uniquement) : baux de tous types, renouvellement, avenant modifiant les conditions d'un bail initial, location-vente : à partir de **24 000 € de loyer annuel** (charges comprises) ;

- **cession d'immeubles** par les communes de plus de 2000 habitants, les départements, les régions, les EPCI et les syndicats mixtes : (consultation dès le 1^{er} euro ou cession gratuite).

➤ **Conditions de vente à l'euro symbolique à un particulier**

L'article L.1511-3 du CGCT ne prohibe la vente de terrains communaux à un euro symbolique qu'aux seules entreprises.

Pour autant, si cette disposition n'est pas applicable aux particuliers, les collectivités territoriales ne peuvent céder de terrains à l'euro symbolique à ces derniers que si la vente est justifiée par un motif d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes.

➤ **Signature d'un acte administratif de vente**

L'article L1311-13 du CGCT dispose :

"Les maires, les présidents des conseils généraux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au

fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination".

Il résulte de cet article que lorsqu'une commune décide de recourir à la passation d'un acte en la forme administrative plutôt qu'à un acte notarié, elle désigne, par délibération, un adjoint pour signer cet acte en même temps que le cocontractant et en présence de l'autorité administrative habilitée à procéder à l'authentification, en l'occurrence le maire.

- Intercommunalité

➤ Principes de spécialité et d'exclusivité

Les compétences des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont régies par le principe de spécialité et par celui de l'exclusivité. En application du principe de spécialité, un EPCI ne peut intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées (principe de spécialité fonctionnelle) et à l'intérieur de son périmètre (principe de spécialité territoriale).

En vertu de ces principes, un EPCI ne peut donc intervenir, ni opérationnellement ni financièrement, dans le champ des compétences que les communes ont conservées.

De même, les communes sont totalement dessaisies des compétences ainsi transférées et ne peuvent plus intervenir dans ces domaines.

➤ Soutien aux associations

Le soutien financier apporté à certaines actions ou structures n'est pas une compétence en soi, et doit être rattaché à une compétence confiée à la communauté de communes, à la communauté d'agglomération ou au syndicat pour être légal.

➤ Exercice du pouvoir de police spéciale en matière d'habitat

Lorsqu'une communauté de communes est compétente en matière d'habitat, les maires des communes membres transfèrent au président les pouvoirs de polices spéciales relatives aux bâtiments menaçant ruine, à la sécurité des Établissements Recevant du Public (ERP) à usage d'hébergement et à la sécurité des occupants d'immeubles collectifs à usage d'habitation.

Rappel des règles applicables lors des dernières élections municipales.

Ainsi, les maires pouvaient s'opposer à ce transfert automatique dans les six mois suivant l'élection du président de la communauté.

De son côté, le président pouvait renoncer à ce transfert dans les sept mois suivant son élection dans les conditions suivantes :

- Avant le 31 décembre 2020, si au moins un maire s'était opposé, le président pouvait renoncer à l'exercice de ce pouvoir de police sur l'ensemble du territoire de sa communauté.

- A partir du 1^{er} janvier 2021, la renonciation du président n'était possible que si au moins la moitié des maires des communes membres s'étaient opposés au transfert ou si les maires s'étant opposés au transfert représentent au moins la moitié de la population de la communauté (article 15 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020).

- Droit funéraire

➤ Concessions funéraires

L'article L2223-13 du CGCT dispose :

*« Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. **Les bénéficiaires de la concession peuvent construire** sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière. Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnées ci-dessus est fourni par la commune ».*

Ainsi, cette disposition reconnaît aux titulaires d'une concession le droit d'y construire, **s'ils le souhaitent**, des monuments et caveaux. La commune ne peut donc pas exiger des concessionnaires un aménagement particulier du terrain, tel que l'interdiction ou l'obligation d'édifier un caveau.

➤ Cavurnes

Pour rappel, à défaut d'un droit spécifique existant, le droit applicable aux concessions d'urnes est le même que celui des concessions funéraires traditionnelles.

Par ailleurs « cavurne » est le terme communément employé pour désigner un caveau aux dimensions adaptées aux urnes. Ce terme n'apparaît pas en tant que tel dans la réglementation.

Le caveau/cavurne est un aménagement de la concession funéraire. Il peut être édifié par les titulaires d'une concession ou proposé par la commune. Toutefois, la commune doit permettre aux familles qui le souhaitent d'acquérir des concessions libres. La vente des caveaux/cavurne doit intervenir concomitamment avec la délivrance de l'acte de concession (octroi) elle-même.

Le tarif de la concession funéraire prend alors en compte le prix du caveau/cavurne aménagé.

S'agissant des prix des caveaux/cavurnes, les dispositions de la circulaire n° 76-160 du 15 mars 1976 sont toujours d'actualité :

Les prix de vente des concessions avec caveaux doivent être établis en tenant compte des prix des marchés conclus pour leur construction à l'exclusion de tout profit financier pour la commune. De plus, s'agissant d'une activité s'exerçant dans le secteur concurrentiel, ces opérations sont soumises à la TVA. Ces opérations doivent être retracées dans un budget annexe de la commune.

➤ Columbarium

L'article L3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose :

*« Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, **sont inaliénables et imprescriptibles** ».*

Aussi, l'attribution d'une case d'un columbarium s'effectue **uniquement par la délivrance d'une concession funéraire** dont la durée est définie par l'article L2223-14 du code général des collectivités territoriales.

2 - MARCHÉS PUBLICS

- Seuil et modalités de transmission

Le contrôle de légalité des marchés publics relève du code général des collectivités territoriales (CGCT). L'article D 2131-5-1 de ce code fixe le seuil de transmission des marchés publics à **215 000 € HT**.

Conformément aux articles L2131-1, L2131-2 4°, L2131-13 et L1411-9 du CGCT, pour être exécutoires et avant d'être notifiés, tous les marchés atteignant ce seuil doivent être transmis dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Dé même, tous les actes modificatifs à ces marchés (ex-avenants), sans exception, sont nécessairement transmis avant d'être notifiés aux titulaires puis exécutés.

En cas de transmission des lots en plusieurs envois, il convient de préciser, à chaque envoi, le montant global du marché, le nombre total de lots ainsi que les dates d'envoi des lots précédents.

De plus, lorsque les projets font l'objet de demandes de subventions, il serait souhaitable que celles-ci soient précisément indiquées dans le dossier.

La liste des pièces qui doivent accompagner la transmission d'un marché est fixée par l'article R 2131-5 du CGCT. Il s'agit de :

○ La copie des pièces constitutives du marché, (acte d'engagement, CCAP, CCTP, devis estimatif...) à l'exception des plans,

○ La délibération autorisant le représentant légal de la commune ou de l'établissement à signer le marché,

○ La copie de l'avis d'appel public à la concurrence ainsi que, s'il y a lieu, de la lettre de consultation,

○ Le règlement de la consultation, si celui-ci figure par les documents de consultation,

○ Les procès-verbaux et rapports de la commission d'appel d'offres et les avis du jury de concours, avec les noms et qualités des personnes qui y ont siégé, ainsi que le rapport de présentation de l'acheteur prévu par les articles R. 2184-1 à R. 2184-6 du code de la commande publique ou les informations prévues par les articles R. 2184-7 à R. 2184-11 de ce même code ;

Ces documents doivent permettre d'apprécier le respect des critères de choix figurant au règlement de consultation.

○ Les renseignements, attestations et déclarations fournis en vertu des articles R. 2143-6 à R. 2143-12 et R. 2143-16 du code de la commande publique.

- Détermination des mesures de publicité et de mise en concurrence

Le montant à prendre en considération pour déterminer la procédure de marché public à appliquer ainsi que le niveau de publicité à mettre en œuvre est le montant du marché, tous lots confondus, sur sa durée totale, reconductions comprises.

C'est ce même montant qui doit être pris en compte pour déterminer si le marché doit être transmis au contrôle de légalité.

- Durée des marchés – Contrats de déneigement

L'article L5 du code de la commande publique prévoit que les contrats sont conclus pour une durée limitée.

Il ressort de l'article L2112-5 que « la durée du marché est définie en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, sous réserve des dispositions du présent livre relatives à la durée maximale de certains marchés. »

L'article R2112-4 du code de la commande publique dispose qu'un marché peut prévoir une ou plusieurs reconductions à condition que ses caractéristiques restent inchangées et que la mise en concurrence ait été réalisée en prenant en compte sa durée totale. Sauf stipulation contraire, la reconduction prévue dans le marché est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer.

Par conséquent, le contrat doit obligatoirement fixer une durée maximale au marché. En effet, un marché conclu sans durée déterminée est juridiquement nul.

Ainsi, les contrats de déneigement doivent être conclus pour une durée limitée dans le temps, périodes de reconduction comprises. Un contrat qui prévoit un renouvellement annuel tacite, sans fixer un nombre maximal de reconductions, est par conséquent irrégulier.

- Profil acheteur

L'article L2131-1 du code de la commande publique indique que « Afin de susciter la plus large concurrence, les acheteurs procèdent à une publicité préalable à l'attribution du marché dans les conditions et sous réserve d'exceptions définies par décret en Conseil d'Etat, en fonction de l'objet du marché, de la valeur estimée hors taxe du besoin ou de l'acheteur concerné. »

La passation d'un marché public est soumise à des règles de procédure et de publicité. D'une part, l'acheteur doit se conformer à une procédure, déterminée en fonction de la valeur de l'achat et de son objet (travaux, fournitures, services). D'autre part, il doit appliquer des règles de publicité, qui varient elles aussi, en fonction de l'acheteur, de la valeur estimée et de l'objet de l'achat.

Jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, le seuil en dessous duquel la procédure de publicité et de mise en concurrence du marché public de travaux n'est pas obligatoire passe de 90 000 € à 100 000 €.

- Les modifications du marché public (anciens avenants)

Si le code de la commande publique ne fait pas référence aux notions d'«avenant» et de «décision de poursuivre», les parties à un contrat seront généralement incitées à conclure un avenant qui matérialisera leur engagement à procéder aux modifications envisagées en cours d'exécution sauf dans le cas où celles-ci auraient été prévues dans le contrat initial.

Il ressort de l'article R2194-7 du code de la commande publique que le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

Une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;

4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6.

L'article R2194-8 du code de la commande publique prévoit que « Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies. Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article. »

- Modification de la composition de la commission d'appel d'offre (CAO) des EPCI

Les conditions d'intervention de la commission d'appel d'offres (CAO) ont été réformées afin de permettre à chaque acheteur de se doter des règles les mieux à même de répondre aux caractéristiques qui lui sont propres, à son environnement et à ses contraintes. Cela se traduit par une plus grande

souplesse des règles relatives au fonctionnement de la CAO. La réforme renforce ainsi le rôle d'appui, d'analyse et de conseil qui appartient au service acheteur.

L'article L 1414-2 du CGCT dispose que, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

La rédaction de l'article L. 1414-2 du CGCT n'a pas pour effet d'interdire aux collectivités territoriales d'instituer plusieurs commissions d'appel d'offres. Conformément au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, une collectivité territoriale peut, par conséquent, instituer des commissions d'appel d'offres ad hoc par type de délégations de service public ou de marchés publics, voire par types de prestations ou services acheteurs principalement concernés.

Si une collectivité territoriale instaure plusieurs commissions d'appel d'offres, il lui appartient de préciser laquelle, ou lesquelles, verront leurs membres appelés à siéger à l'occasion d'un concours ou d'une procédure d'attribution d'un marché public. Elle peut le faire soit lors de l'institution des différentes commissions, soit au fur et à mesure des besoins

En matière de délégation de service public et en application de l'article L 1411-5 du CGCT, une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Conformément aux dispositions du II de l'article 1411-5 du CGCT, la commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Enfin, il convient de rappeler que tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres (article L1414-4 du CCP).

- Rédaction des délibérations

Toute délibération relative à une prestation de service ou à la réalisation de travaux doit indiquer le nom de l'attributaire, le montant et la durée du marché ainsi que, le cas échéant, les modalités de mise en concurrence.

Les délibérations relatives à la conclusion de modifications de marchés ou de marchés complémentaires doivent indiquer le montant du marché initial (hors montant d'éventuels avenants précédents) ou, en cas de marché alloté, le montant du lot concerné par l'avenant, ainsi que, le cas échéant, le montant des avenants précédents.

La délibération doit autoriser expressément la signature des marchés.

Une délibération est également nécessaire pour l'adoption de chacune des modifications des contrats ultérieures.

Pour toute question relative à la passation des marchés publics, vous pouvez contacter mes services ou la cellule d'information juridique aux acheteurs publics (CIJAP) de Lyon à l'adresse suivante : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/coordonnees-cijap>.

3 – URBANISME

- Contexte réglementaire

Dès lors qu'une commune est dotée d'un document d'urbanisme tel qu'un PLUI (Plan Local D'urbanisme Intercommunal), PLU ou carte communale, le maire délivre les autorisations d'urbanisme au nom de la commune.

En application des dispositions de l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales "*Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.*"

Ainsi, toutes les autorisations individuelles d'urbanisme délivrées au nom de la commune sont à transmettre au contrôle de légalité (à la préfecture pour les communes de l'arrondissement de Lons-le-Saunier ou dans les sous-préfectures de Dole et Saint-Claude pour les arrondissements de Dole et Saint-Claude) pour devenir exécutoires.

Toutefois, les communes dont le document d'urbanisme est devenu caduc sont régies par les dispositions du RNU (règlement national d'urbanisme).

Il est à noter que le maire, qui agit alors en compétence communale, doit recueillir l'avis conforme du préfet sur toutes les demandes déposées en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme et suivre cet avis conforme, sous peine d'illégalité de la décision.

Ces décisions et les dossiers correspondants doivent être transmis au contrôle de légalité.

En revanche, les actes pris au nom de l'Etat n'ont pas à être transmis.

- Transmission des autorisations individuelles d'urbanisme

Dépôt des dossiers en mairie : Selon les dispositions de l'article R.423-7 et R 423-8 du code de l'urbanisme, le maire au nom de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), lorsqu'il en a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles L 422-1 et L 422-3 du code de l'urbanisme, doit transmettre la demande d'autorisation d'urbanisme (sans le dossier) au contrôle de légalité dans la semaine qui suit son dépôt.

Sont concernés : les permis de construire, de démolir, d'aménager, permis modificatif, ainsi que les certificats d'urbanisme opérationnels (Cub), les autorisations d'occupation du sol (accord, refus, transfert, sursis à statuer, opposition et non-opposition).

Cette obligation de transmission ne concerne pas : les certificats de conformité, les certificats d'urbanisme informatifs (Cua), les déclarations d'ouverture de chantier et les attestations d'achèvement et de conformité des travaux (à l'exception de ceux délivrés par le maire au nom de l'Etat), les autorisation de travaux relatives aux établissements recevant du public.

Transmission des décisions : La transmission des décisions (2 exemplaires) au représentant de l'Etat (préfecture ou sous-préfecture) doit intervenir dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Un exemplaire portant la date de réception au contrôle de légalité est renvoyé en mairie.

Ce sont les dossiers complets comportant les documents visés dans les décisions (pièces complémentaires, plans modifiés, avis des services consultés, etc. et mentionnant la date de leur dépôt en mairie) qui doivent être transmis, à défaut de quoi la décision ne sera pas exécutoire, et le délai d'un éventuel déféré préfectoral sera sans limite.

Irrégularités constatées :

Concernant l'exercice du droit de préemption urbain (DPU)

- complétude des dossiers : les décisions de préemption ne sont pas toujours complétés et ne comportent pas la DIA renseignée.

- non respect du délai de transmission : la décision ne permet pas d'apprécier si elle a été prise, notifiée au propriétaire intéressé et transmise au contrôle de légalité dans le délai de deux mois pour être exécutoire.

- insuffisance de motivation : la décision ne mentionne pas l'objet pour lequel ce droit est exercé. Le titulaire du DPU doit justifier d'un projet ou d'une opération d'aménagement répondant aux conditions de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme au jour de la mise en œuvre du DPU.

Toute absence ou insuffisance de motivation ne peut être régularisée par un acte pris ultérieurement.

Concernant les autorisations individuelles d'urbanisme :

Les irrégularités suivantes sont constatées en matière de transmission :

. Certaines communes dotées d'un document ne transmettent aucun dossier d'autorisation d'utilisation du sol.

. Les dossiers transmis ne sont pas complets : absence de la totalité des avis nécessaires pour en apprécier la légalité.

. Transmission des pièces au fur et à mesure de leur dépôt en mairie au lieu d'un envoi du dossier complet comportant l'ensemble des documents ayant servi à l'instruction.

Les dossiers ne sont pas toujours adressés dans les délais légaux de transmission au contrôle de légalité.

Par ailleurs, un certain nombre de documents non soumis à l'obligation de transmission sont adressés au contrôle de légalité (notamment les Cua, déclarations d'ouverture de chantier, attestations d'achèvement et de conformité des travaux, autorisation de travaux relatives aux établissements recevant du public.)

- Transmission des documents d'urbanisme (POS, PLU, PLUi, carte communale)

Les délibérations approuvant les documents d'urbanisme doivent impérativement être accompagnées des dossiers correspondants, fournis en 3 exemplaires (pour les communes de l'arrondissement de Lons-le-Saunier) et en 4 exemplaires (pour les communes des arrondissements de Dole et Saint-Claude).

- Dématérialisation des autorisations d'Urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2022

Pour toutes les communes, obligation sans exception, d'être en capacité de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique, selon les modalités qu'elle choisit de mettre en œuvre (adresse courriel dédiée, formulaire de contact, téléservice spécifique...), conformément à l'article L.112-8 du code des relations entre le public et l'administration et au dispositif de saisine par voie électronique (sve).

Pour les communes de plus de 3500 habitants, outre la saisine par voie électronique, obligation de disposer d'une « téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme », conformément à l'article L.423-3 du code de l'urbanisme.

4 – FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Le délai entre la déclaration de vacance de poste et la nomination d'un agent non titulaire

Le juge n'a pas déterminé de délai minimum précis mais a seulement indiqué qu'un délai raisonnable doit être respecté.

Le délai doit permettre à l'autorité territoriale d'envisager les différents modes de recrutement des fonctionnaires, sauf dans le cas où serait établie l'urgence pour les besoins du service.

Le juge a estimé qu'un délai de deux mois entre la réception par le centre de gestion de la déclaration de vacance et le recrutement était suffisant (CAA Paris, 13 octobre 2009, n°08PA01647).

Agents non titulaires

Les cas traditionnels de recours aux agents contractuels de droit public sont limitativement énumérés par les articles 3 à 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Les fondements juridiques sont les suivants :

Article 3 : accroissement temporaire d'activité ; accroissement saisonnier d'activité ;

Article 3-1 : remplacement d'un agent public momentanément indisponible ;

Article 3-2 : vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;

Article 3-3/1° : lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

Article 3-3/2° : lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté ;

Article 3-3/3° : pour les emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et

de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil ;

Article 3-3/4° : pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et de groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50% ;

Article 3-3/5 : pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service.

Indemnités ou primes

Le versement des primes est régi par le principe de libre administration des collectivités territoriales, qui doit cependant être concilié avec le "principe de parité" posé par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, aux termes duquel les régimes indemnitaires sont fixés "dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat."

Toute prime ou indemnité doit être attribuée après délibération et fondée :

- soit sur un texte applicable à la fonction publique de l'Etat, pour les avantages liés à l'appartenance à un grade et pour certains des avantages liés à des fonctions ou sujétions particulières,
- soit, lorsqu'il existe, sur un texte propre à la fonction publique territoriale, pour certains des avantages liés à des fonctions ou sujétions particulières.

S'il s'agit d'avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, mis en place par la collectivité avant l'entrée en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ceux-ci sont maintenus au profit de l'ensemble des agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité.

5 – AFFAIRES SCOLAIRES

L'article L 212-8 du code de l'éducation a institué un dispositif de répartition intercommunale des charges des écoles publiques, en cas de scolarisation d'enfants hors de leur commune de résidence. La contribution de la commune de résidence concerne les dépenses de fonctionnement à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires telles la cantine scolaire, les frais de garderie hors des horaires de classe.

Ce même dispositif s'applique non seulement aux écoles maternelles et primaires publiques mais également aux écoles élémentaires privées sous contrat d'association (article L 442-5-1 du code de l'éducation).

Cet article a fondé la répartition intercommunale des charges des écoles publiques sur le principe de libre accord entre la commune de résidence et la commune d'accueil. Cependant, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), celui-ci se substituera à la commune concernée pour la question de la répartition des dépenses de fonctionnement.

A défaut d'un tel accord, ce sont les règles citées ci-après qui s'appliquent. Une commune pourvue d'une capacité d'accueil suffisante pour scolariser tous les enfants résidant sur son territoire n'est tenue de participer aux charges supportées par la commune d'accueil que si son maire a donné son accord préalable à la scolarisation préalable des enfants concernés hors commune.

Toutefois, dans trois cas dérogatoires prévus par l'article R 212-21 du code de l'éducation, une commune ne peut refuser de participer aux charges de scolarisation d'enfants domiciliés sur son territoire et inscrits dans une école d'une autre commune, même si elle dispose d'une capacité d'accueil suffisante :

- lorsque les deux parents exercent une activité professionnelle et qu'il n'y a pas de service de garderie ou de cantine dans la commune de résidence ;
- lorsque l'état de santé de l'enfant le nécessite ;
- lorsqu'un frère ou une sœur est inscrit dans une école maternelle ou élémentaire de la commune d'accueil. Pour relever de ce dernier cas dérogatoire, il est nécessaire que l'inscription du premier enfant soit justifiée, soit par l'un des deux autres cas, soit par l'absence de place au moment de l'inscription, soit par la poursuite de la scolarité maternelle ou élémentaire commencée.

A noter que lorsque le maire de la commune d'accueil inscrit un enfant au titre de l'un des cas prévus ci-dessus, il doit informer, dans un délai maximum de deux semaines à compter de cette inscription, le maire de la commune de résidence du motif de cette inscription (art. R 212-22).

Enfin, la scolarisation d'un enfant dans une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une des deux communes avant le terme, soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de l'enfant, si cette formation a été commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente, dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

6 – TRANSMISSION DES ACTES AU TITRE DU CONTRÔLE DE LEGALITE

L'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales dispose : "Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature."

Le CGCT donne une liste des actes qui sont soumis à l'obligation de transmission. Les autres actes sont donc exécutoires sans qu'il soit nécessaire de les transmettre au titre du contrôle de légalité. Vous trouverez ci-jointe une liste de ces actes non soumis à l'obligation de transmission.

Quant aux actes soumis à l'obligation de transmission, je vous rappelle qu'ils peuvent être transmis de manière dématérialisée, par le biais de l'application @ctes, utilisée à ce jour par 555 collectivités dans le Jura, dont 401 communes sur les 494 que compte le département.

La télétransmission suppose la passation d'une convention avec le représentant de l'État et l'utilisation d'une nomenclature quant au codage des actes télétransmis.

Vous trouverez ci-joint cette nomenclature qu'il convient de respecter avec attention.



La prise en compte de ces éléments ne pourra que favoriser la sécurisation juridique des actes des collectivités territoriales et ainsi éviter d'éventuels contentieux devant le tribunal administratif.

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

25 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Justin BABILOTTE

ANNEXE 1

ACTES NON SOUMIS A L'OBLIGATION DE TRANSMISSION.

- Décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police portant sur la circulation et le stationnement ;
- Arrêtés d'alignement individuel - article L. 112-1 du code de la voirie routière - acte purement déclaratif ;
- Décisions relatives aux débits de boissons temporaires - loi n°207-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- Délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, de l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture de, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;
- Délibérations portant sur la délimitation des voies communales et départementales, leur nature juridique (incorporation dans le domaine public ou privé) ainsi que la redevance perçue pour leur occupation ;
- Convention relatives à certains marchés et accord-cadre d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret (215 000 euros) ;
- Décisions implicites ;
- Décisions individuelles d'attribution d'aides financières et d'action sociale des établissements communaux et intercommunaux d'action sociale ;
- Les contrats de droit public non cités à l'article L.2131-2 du CGCT ;
- Arrêtés de nomination des régisseurs d'avance ou de recette - instruction codificatrice n°06-031 ABM du 21 avril 2006 ;
- Actes pris au nom de l'Etat régis par les dispositions qui leurs sont propres ainsi que les actes relevant du droit privé - cf. Article L.2131-4 du CGCT ;
Relèvent, par exemple, du droit privé :
 - un contrat de location ou de vente d'un terrain appartenant au domaine privé ;
 - un contrat d'achat d'un terrain destiné à entrer dans le domaine privé, y compris dans le cas où le contrat serait passé dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ;
 - un acte unilatéral, comme un arrêté de protection du domaine privé communal ;
 - une convention passée entre une commune et une société privée, qui déclare apporter la garantie d'emprunt de la commune pour un contrat de crédit- bail conclu entre cette société privée et une autre personne privée.
- Certificat de conformité en matière d'urbanisme - à l'exception de ceux délivrés par le maire au nom de l'Etat - article R.462-1 du code de l'urbanisme ;
- Déclaration d'ouverture de chantier, attestation d'achèvement et de conformité de travaux ;

- En matière de fonction publique, ne sont pas soumis à l'obligation de transmission, entre autres les actes et délibérations suivants :
 - délibérations relatives au taux de promotion pour l'avancement de grade ;
 - recrutement d'un vacataire ;
 - recrutement d'un agent non titulaire pour un besoin saisonnier ou occasionnel ;
 - prolongation de stage ;
 - avancement d'échelon et de grade ;
 - tableau d'avancement ;
 - congés de toute nature ;
 - décision accordant un temps partiel ;
 - attribution d'autorisations d'absence, d'autorisations spéciales d'absence et de décharges d'activité de service au titre de l'activité syndicale ;
 - renouvellement de détachement ;
 - sanctions disciplinaires de toute nature...

Votre attention est appelée sur la possibilité pour le représentant de l'Etat de demander communication, à tout moment, d'un acte non soumis à l'obligation de transmission, en application de l'article L.2131-3 du CGCT. Toutefois, le représentant de l'Etat ne peut le déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si cette demande a été présentée dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires.

NOMENCLATURE "ACTES"

Niveau 1 : Matière	Niveau 2 : Sous matière	Niveau 3	Exemples d'actes concernés	CODE
COMMANDE PUBLIQUE				1
	Marchés publics			1.1
		délibérations	délibérations relatives aux marchés	1.1.1
		actes	marchés, décisions de poursuivre, avenants...	1.1.2
	Délégations de service public			1.2
		délibérations	délibérations relatives aux DSP	1.2.1
		actes	DSP, avenants...	1.2.2
	Conventions de mandat			1.3
		délibérations	délibérations relatives aux conventions	1.3.1
		actes	conventions de mandat, avenants...	1.3.2
	Autres contrats			1.4
		délibérations	délibérations relatives aux autres contrats	1.4.1
		actes	contrats, avenants...	1.4.2
	Transactions (protocole d'accord transactionnel)			1.5
		délibérations	délibérations relatives aux transactions	1.5.1
		actes	actes de transaction	1.5.2
	Maîtrise d'œuvre			1.6
		délibérations	délibérations relatives aux contrats de maîtrise d'oeuvre	1.6.1
		actes	contrats de maîtrise d'œuvre, avenants...	1.6.2
	Actes spéciaux et divers			1.7
		délibérations	délibérations relatives aux actes spéciaux et divers	1.7.1
		actes	actes	1.7.2
URBANISME				2
	Documents d'urbanisme			2.1
		délibérations	délibérations relatives aux actes d'urbanisme	2.1.1
		actes	actes (SCOT, PLU, carte communale, ZAC, ZPPAUP, etc...)	2.1.2
	Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols			2.2
		délibérations		2.2.1
		actes	permis de construire, lotissements, permis de démolir...	2.2.2
	Droit de préemption urbain			2.3
		délibérations	institution de zones ; exercice du droit	2.3.1

PREFECTURE DU JURA

DOMAINE et PATRIMOINE			3
Acquisitions		biens mobiliers et immobiliers	3.1
	délibérations		3.1.1
	actes		3.1.2
Aliénations		biens mobiliers et immobiliers	3.2
	délibérations		3.2.1
	actes		3.2.2
Locations		locations prises ou données	3.3
	délibérations		3.3.1
	actes		3.3.2
Limites territoriales		demande de modification des limites territoriales	3.4
	délibérations		3.4.1
Actes de gestion du domaine public		classement et déclassement, enquêtes ; affectation et désaffectation ; convention d'occupation ; concessions dans cimetières ; gardiennage églises ; etc...	3.5
	délibérations		3.5.1
	actes		3.5.2
Autres actes de gestion du domaine privé		décisions en matière de tarifs ; règle de fonctionnement, d'attribution ; etc...	3.6
	délibérations		3.6.1
	actes		3.6.2
FONCTION PUBLIQUE			4
Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.		création, transformation, suppression de poste ; avancement ; discipline ; convention de mise à disposition ; liste d'aptitude ; etc...	4.1
	délibérations		4.1.1
	actes		4.1.2
Personnel contractuels		contractuels de droit public et de droit privé	4.2
	délibérations		4.2.1
	actes	contrats	4.2.2
Fonction publique hospitalière	NE PAS UTILISER	NE PAS UTILISER	4.3
Autres catégories de personnels		vacataires ; étudiants en stage dans la collectivité dans le cadre de leurs études	4.4
	délibérations		4.4.1
	actes		4.4.2
Régime indemnitaire		indemnités et primes ; avantages en nature : logement de fonction, véhicule de fonction ; frais de déplacement...	4.5
	délibérations		4.5.1
	actes		4.5.2
INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE			5

PREFECTURE DU JURA

Election exécutif	maire, adjoint, président et vice-président d'EP et d'EPCI ; fixation du nombre d'adjoints ou de vice-présidents ; etc...	5.1
	délibérations	5.1.1
Fonctionnement des assemblées	règlement intérieur, fonctionnement des groupes politiques, PV d'installation de l'assemblée en début de mandat, etc...	5.2
	délibérations	5.2.1
	actes	5.2.2
Désignation de représentants	au CCAS, à la caisse des écoles, aux EPCI, CTP, CAP, commission d'appel d'offres, etc...	5.3
	délibérations	5.2.1
Délégation de fonctions	délégation permanente ou temporaire à un élu	5.4
Délégations de signature	aux adjoints et conseillers délégués, aux personnels administratifs	5.5
Exercice des mandats locaux	Indemnités des élus, formation, frais de déplacement, mandats spéciaux...	5.6
	délibérations	5.6.1
	arrêtés	5.6.2
Intercommunalité	création, adhésion, retrait, dissolution, modification statutaire, définition de l'intérêt communautaire, etc...	5.7
	délibérations	5.7.1
Décision d'ester en justice		5.8
	délibérations	5.8.1
LIBERTES PUBLIQUES et POUVOIRS DE POLICE		6
Police municipale	arrêté de péril, autorisation de liquidation ou de vente au déballage, actes concernant les établissements recevant du public, marché, foire et salon, cimetière...	6.1
Pouvoirs du président du conseil général		6.2
Pouvoirs du président du conseil régional		6.3
Autres actes réglementaires		6.4
Actes pris au nom de l'Etat et soumis au contrôle hiérarchique		6.5
FINANCES LOCALES		7
Décisions budgétaires (B.P., D.M., C.A....)		7.1

PREFECTURE DU JURA

	délibérations	délibérations (DOB, approbation du compte de gestion, affectation des résultats...); tarifs des services publics (cantine, transport...); régie ; avis sur lettre d'observation de la CRC ...	7.1.1
	actes budgétaires	budget primitif, compte administratif, budget modificatif...	7.1.2
	arrêtés	tarifs des services publics (cantine, transport...); régie (nominations et destitution des régisseurs); ordre de réquisition du comptable ...	7.1.3
Fiscalité		vote de taux ; exonérations ; abattements;TEOM ;REOM ;etc...	7.2
	délibérations		7.2.1
Emprunts		souscription d'un emprunt ou d'une avance de trésorerie ; délibération et convention garantissant l'emprunt d'un tiers...	7.3
	délibérations		7.3.1
	actes	conventions	7.3.2
Interventions économiques		aides aux entreprises (subvention, location vente, credit bail, rabais...)	7.4
	délibérations		7.4.1
	actes	conventions	7.4.2
Subventions		demande de subvention ; octroi de subvention aux collectivités, associations, établissements et organismes publics (EPCI, CCAS...), établissement d'enseignement privé sous contrat...	7.5
	délibérations		7.5.1
	actes	conventions	7.5.2
Contributions budgétaires		des EPCI aux communes (attribution de compensation et dotation de solidarité communautaire) ; des communes aux EPCI	7.6
	délibérations		7.6.1
Avances		prêt ou avance à une autre collectivité	7.7
	délibérations		7.7.1
	actes	conventions	7.7.2
Fonds de concours			7.8
	délibérations		7.8.1
Prise de participation (SEM,etc...)		actes fixant les conditions de la prise de participation de la collectivité (acquisition et cession d'actions), dans une société d'économie mixte par exemple...	7.9
	délibérations		7.9.1
	actes		7.9.2
Divers		dons et legs reçus par la collectivité	7.10
	délibérations		7.10.1

PREFECTURE DU JURA

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES		8
Enseignement	logements de fonction ; frais de scolarité ; classe de découverte...	8.1
	délibérations	8.1.1
	actes autres que les délibérations	8.1.2
Aide sociale	insertion (RMI, RMA) ; aide sociale à l'enfance ; secours exceptionnels...	8.2
	délibérations	8.2.1
	actes autres que les délibérations	8.2.2
Voirie		8.3
	délibérations	8.3.1
	actes autres que les délibérations	8.3.2
Aménagement du territoire		8.4
	délibérations	8.4.1
	actes autres que les délibérations	8.4.2
Politique de la ville, habitat, logement		8.5
	délibérations	8.5.1
	actes autres que les délibérations	8.5.2
Emploi, formation professionnelle		8.6
	délibérations	8.6.1
	actes autres que les délibérations	8.6.2
Transports		8.7
	délibérations	8.7.1
	actes autres que les délibérations	8.7.2
Environnement	eau, assainissement, déchets, bruit, installations classées...	8.8
	délibérations	8.8.1
	actes autres que les délibérations	8.8.2
Culture		8.9
	délibérations	8.9.1
	actes autres que les délibérations	8.9.2
AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES		9
Autres domaines de compétence des communes	demande de DUP...	9.1
	délibérations	9.1.1
	actes autres que les délibérations	9.1.2

PREFECTURE DU JURA

Autres domaines de compétence des départements	demande de DUP...	9.2
	délibérations	9.2.1
	actes autres que les délibérations	9.2.2
Autres domaines de compétence des régions		9.3
	délibérations	9.3.1
	actes autres que les délibérations	9.3.2
Vœux et motions		9.4
	délibérations	9.4.1